

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION
DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2022-019**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2022-019, (2022) 154 G.O. II, 903A.

[EEV : 25 février 2022]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022, 2022-015 du 11 février 2022 et 2022-018 du 19 février 2022, soit de nouveau modifié:

1° par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° dans le onzième alinéa:

a) par la suppression du paragraphe 4°, des sous-paragraphe *a* des paragraphes 5° et 6° et du paragraphe 6.1°;

b) dans le paragraphe 7°:

i. par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et avant «un restaurant», de «dans un casino, une maison de jeux, un bar, une discothèque, une microbrasserie, une distillerie,»;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de «23 heures» par «minuit»

iii. par la suppression du sous-paragraphe *g*;

c) par le remplacement du paragraphe 8° par les suivants:

«8° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place:

a) ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50% du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

b) ne peut exploiter son permis que de huit heures à minuit;

9° les mesures prévues au paragraphe 8° s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux titulaires de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;»;

d) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 14° par le suivant

«a) l'assistance maximale de chaque salle dont la capacité habituelle est de plus de 10 000 personnes est fixée à 50% de cette capacité habituelle;»;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 19° et après «quilles», de «, de billard ou de fléchettes»;

f) par le remplacement des paragraphes 20° et 21° par le suivant:

«21° pour toute activité intérieure de loisir ou de sport, la capacité du vestiaire, le cas échéant, est fixée à 50% de sa capacité habituelle;»;

g) dans le paragraphe 22°:

i. par le remplacement du sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a par les suivants:

«iii. aux fins d'une activité de loisir ou de sport;

iv. à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion, d'une cérémonie funéraire, de mariage, de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre évènement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

v. aux fins d'une activité organisée nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public;

vi. aux fins d'une production, d'un tournage audiovisuel ou pour la captation de spectacle, lorsque que la capacité habituelle de la salle est de 10 000 personnes ou moins;»;

ii. par le remplacement des paragraphes b à d par le suivant:

«d) aux fins d'une production, d'un tournage audiovisuel ou pour la captation de spectacle, lorsque la capacité habituelle de la salle est de plus de 10 000 personnes, l'assistance maximale est fixée à 50% de cette capacité habituelle;»;

h) par la suppression des paragraphes 23° à 27°;

3° par la suppression du paragraphe 4° du douzième alinéa;

4° par la suppression du treizième alinéa;

Que le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-007 du 23 janvier 2022, 2022-013 du 5 février 2021, 2022-015 du 11 février 2022, 2022-017 du 15 février 2022 et 2022-018 du 19 février 2022, soit de nouveau modifié:

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 8° de «qui se déroule à l'intérieur»;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 11°, de «ou auquel assiste plus de 500 personnes à l'extérieur»

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 13° de «ou plus de 500 personnes à l'extérieur»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 13.1°, de «sous-paragraphe c» par «sous-paragraphe e»;

5° par la suppression des paragraphes 14° et 17°;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 28 février 2022, à l'exception de celle prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa qui prend effet le 25 février 2022.

Québec, le 25 février 2022